Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 033-213304025-20220302-2022_015_DEL-DE

BASTIDE DE GIRONDE
Sainte-Foy la-Grande
Au fil de la Dordogne, porte du Périgord

VILLE DE SAINTE FOY LA GRANDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N ° 2022-015-DEL

Objet : Création d'un règlement relatif à l'occupation du domaine public communal.

Conseillers en exercice	23	Pour	22
Conseillers présents	18	Contre	0
Quorum	12	Abstention	0
Conseillers représentés	4	L'an 2022, le 2 mars à 20h, les conseillers municipaux de la Commune de Sainte Foy La Grande, légalement convoqués se sont réunis à la salle Clarisse Brian Reclus, sous la présidence de Madame GUIONIE Christelle, Maire.	
Suffrages exprimés	22		
Date convocation	25/02/2022		
Date affichage	25/02/2022		

Monsieur ARGELES Serge a été élu secrétaire de séance.

Nom	Présent	Excusé, procuration à
GUIONIE Christelle	X	
NOUVEL Philippe	X	
SAHRAOUI Marc	X	
DRIOT Catherine	X	
MAS François	X	
DELAGE Angélique	X	
ARGELES Serge	X	
BELTRAMI Bruno		GOLFIER Philippe
BRAIT Bénédicte		
CHOUIT Benachir	X	
DELINEAU Nadia		DELAGE Angélique
DRUART Jérôme		GUIONIE Christelle
ESCARMANT Jean Marc	X	
EYMERIE Gaëlle	X	
GINOUX Gilles	X	
GOLFIER Philippe	X	
LAPALU Isabelle	X	
LAULHAU Hervé		SELLIER DE BRUGIERE Sophie
LOUART Michèle	X	
MARLEE Serge	X	
MARTI Lucette	X	
SELLIER DE BRUGIERE Sophie	X	
TOULOUSE Brigitte	X	

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 033-213304025-20220302-2022_015_DEL-DE

Objet : Création d'un règlement relatif à l'occupation du domaine public communal.

EXPOSE DES MOTIFS :

Il est rappelé que les dépendances, dont la commune de Sainte Foy la Grande est propriétaire, affectées à l'usage direct du public ou affectées à un service public et aménagées pour ce-faire, relèvent du domaine public communal.

L'utilisation du domaine public est en principe libre et gratuite pour tous mais certaines parties peuvent être soustraites de l'usage commun par des occupations privatives, dès lors que ces occupations sont à tout le moins compatibles avec l'affectation de la dépendance à l'utilité publique.

Si Madame le Maire est seule compétente pour autoriser l'occupation privative du domaine public au titre de son pouvoir de police de conservation, le Conseil Municipal a compétence pour décider de l'affectation des dépendances. Les deux organes jouent donc un rôle essentiel dans la protection des dépendances domaniales de la commune.

C'est à ce titre que l'établissement d'un règlement relatif à l'occupation du domaine public communal permet de poursuivre cet objectif, notamment par les fonctions qu'il remplit :

- D'expliquer aux usagers les règles générales applicables aux propriétés publiques ;
- De garantir la bonne gestion du domaine public en établissant des prescriptions visant à garantir l'affectation ainsi que l'intégrité des dépendances ;
- De servir de base à la délivrance des autorisations d'occupation temporaire par le Maire.

Pour ce faire, le règlement se divise en plusieurs titres, dans un souci d'intelligibilité :

TITRE I – GENERALITES	Ce titre à vocation à rappeler les règles générales relatives à la consistance du domaine public ainsi qu'aux caractéristiques générales des autorisations d'occupation temporaire, délivrées par le Maire.
TITRE II - CONDITIONS D'INSTALLATION DES ETALAGES ET TERRASSES	Ce titre vise à régler spécifiquement la situation des restaurateurs et commerçants Foyens. Il traite des modalités de demande des autorisations et des prescriptions techniques relatives à l'installation de leurs terrasses et étals (dimensions, passage piéton…). Des prescriptions visent également à protéger l'intégrité de la Bastide en réglementant spécifiquement certaines rues et en interdisant les terrasses fermées sur les principales rues commerçantes.
TITRE III - AUTRES OCCUPATIONS	Ce titre traite de la plupart des demandes d'autorisations formulées aux services municipaux : commerçants ambulants, manifestations associatives, travaux sur la voie publique… Il vise à expliquer aux usagers les modalités de dépôt de leurs demandes.
TITRE IV - TAXES ET REDEVANCES EXIGIBLES	Ce titre se borne à rappeler le caractère payant de toute occupation privative du domaine public, en renvoyant à la délibération qui fixe les tarifs, ainsi que les dérogations à ce principe. Il rappelle également que toute occupation sans titre sera poursuivie par la commune et qu'une indemnité sera réclamée à l'occupant.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 033-213304025-20220302-2022_015_DEL-DE

TITRE V – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT	Ce titre rappelle la réglementation qui s'impose à l'occupant du domaine public communal, qui se doit de remettre en état les parcelles à l'issue de sa période d'autorisation. A défaut, l'occupant irrégulier peut-être pénalement poursuivi.

CADRE JURIDIQUE :

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales qui fonde la compétence du Conseil Municipal pour la gestion des biens appartenant à la commune ;
Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-6 qui fonde la compétence du Maire pour délivrer des permis de stationnement contre redevance ;
Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2121-1 à L. 2125-10 relatifs à l'utilisation du domaine public ;
Vu les dispositions du Code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-1 à L. 113-7 relatifs à l'utilisation du domaine public routier ;
Considérant que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public par l'établissement d'un règlement opposable aux tiers ;
Considérant que chaque autorisation délivrée par le Maire se fera par arrêté municipal, dans le respect dudit règlement, ainsi que des règles visant à garantir le respect de l'ordre public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR OUÏ L'EXPOSE DU RAPPORTEUR ET EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1er :

D'adopter un règlement relatif à l'occupation du domaine public communal, qui sera affiché et mis à disposition des tiers en Mairie ainsi que sur le site internet.

Le règlement est annexé à la délibération.

Article 2 :

De charger Madame le Maire, de délivrer les autorisations d'occupation temporaire selon les prescriptions de ce règlement.

Fait à Sainte Foy la Grande, le 02 mars 2022,
Christelle GUIONIE,
Maire,

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Affichage le :
Télétransmission le : **04/03/2022**

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE **04/03/2022**

Christelle GUIONIE,
Maire,

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 033-213304025-20220302-2022_015_DEL-DE

BASTIDE DE GIRONDE
Sainte-Foy la-Grande
Au fil de la Dordogne, porte du Périgord

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE SAINTE FOY LA GRANDE

Règlement relatif à l'occupation du Domaine Public

-

Délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2022

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 033-213304025-20220302-2022_015_DEL-DE

Table des matières

TITRE I – GÉNÉRALITÉS – DOMANIALITÉ (PRINCIPES) 3
Article 1.1 – GÉNÉRALITÉS 3
Article 1.2 – CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC 3
Article 1.3 – AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC 3
Article 1.4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 4
Article 1.5 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION 4
TITRE II – CONDITIONS D'INSTALLATION DES ETALAGES ET TERRASSES 5
Article 2.1 – OBJET 5
Article 2.2 – DEFINITIONS 5
Article 2.3 – ACCORDS DE L'AUTORISATION 5
Article 2.4 - RÈGLES 5
TITRE III – AUTRES OCCUPATIONS 7
Article 3.1 – GENERALITES 7
Article 3.2 – COMMERCES AMBULANTS 8
Article 3.3 – ASSOCIATIONS 8
Article 3.4 – PARTICULIERS 8
Article 3.5 – ENTREPRISES NON-COMMERCANTES 8
TITRE IV – TAXES ET REDEVANCES EXIGIBLES 9
Article 4.1 – TARIFS 9
Article 4.2 – INDEMNITE DUE PAR L'OCCUPANT SANS TITRE 9
TITRE V – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT 9
Article 5.1 – ENTRETIEN 9
Article 5.2 – REPARATION – RECONSTRUCTION 9
Article 5.3 – MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS 10
Article 5.4 – SANCTIONS 10

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 033-213304025-20220302-2022_015_DEL-DE

TITRE I – GÉNÉRALITÉS – DOMANIALITÉ (PRINCIPES)

Article 1.1 – GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les occupations du domaine public de la commune de Sainte Foy la Grande, en particulier son domaine public routier.

Il vise également à garantir l'intégrité physique et la bonne conservation du domaine public au seins des articles L. 116-1 et suivants du code de la voirie routière.

Article 1.2 – CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC

(Articles L 2111-1, L 2311-1 et L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques - Article L.111-1 du code de la voirie routière - Article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales)

Les dépendances, dont la commune de Sainte Foy la Grande est propriétaire, affectées à l'usage direct du public ou affectées à un service public et aménagées pour ce-faire, relèvent du domaine public communal.

En outre, par application de la loi, le sol et le sous-sol des voies affectées à la circulation terrestre relèvent du domaine public communal. En relèvent également, les accotements et trottoirs qui font partie intégrante de l'emprise du domaine public routier.

Les ouvrages implantés sur le domaine routier qui présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, ou en sont l'accessoire, sont réputés appartenir à ce domaine à défaut de preuve contraire. En pratique sont notamment concernés les biens qui constituent l'accessoire indissociable de la voie, qui contribuent au maintien de la chaussée ou qui contribuent à la protection des usagers.

A contrario, les canalisations d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, les lignes électriques et de télécommunication (souterraines ou aériennes), le mobilier urbain ne font pas partie du domaine routier.

Les dépendances domaniales sont protégées à ce titre et sont inaliénables, imprescriptibles, insusceptibles d'action en revendication et indisponibles.

Article 1.3 – AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC

(Article L 2121-1 et L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques - Article L.111-1 et L 116-1 du code de la voirie routière)

Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'intérêt général. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

La commune de Sainte Foy la Grande est tenue de protéger cette affectation. A ce titre le Maire dispose de pouvoirs de police propre à lutter contre les dégradations et atteintes à l'intégrité du domaine public. Plus spécifiquement, il dispose d'un pouvoir de conservation du domaine public qui lui permet de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 033-213304025-20220302-2022_015_DEL-DE

Article 1.4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(Articles L 2122-1 à L 2122-3, L 2125-1 et R 2122-1 à R 2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques - Articles L.113-2 à L.113-7, L.116-1 et L.116-2, R.116-2 et R.141-14 du code de la voirie routière)

Certaines parties du domaine public peuvent être soustraites de l'usage commun par des occupations privatives. Néanmoins, toute occupation privative du domaine public pour un usage qui n'est pas son usage normal ou dans des conditions excédant cet usage constitue alors une occupation temporaire nécessitant l'obtention d'une autorisation administrative.

Ainsi, en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier de la commune de Sainte Foy la Grande n'est possible qu'après l'autorisation préalable du Maire.

Dans les cas où l'occupation donne lieu à une emprise au sol, elle doit faire l'objet d'une permission de voirie. Dans les autres cas, elle doit faire l'objet d'un permis de stationnement.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du maire sur les conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement. Cet accord est matérialisé par une décision unilatérale, précaire et révocable, ou bien par une convention.

Article 1.5 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les autorisations sont payantes et délivrées à titre précaire et révocable. Elles donnent lieu à l'établissement d'une redevance qui tient compte des avantages de toute nature procurées par l'occupation du domaine public, par référence à une grille tarifaire fixée par délibération du Conseil Municipal.

Elles sont révocables à la première réquisition de l'autorité qui les a délivrées. Cette dernière peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

En cas de révocation anticipée, les potentiels droits à indemnités de l'occupant évincé seront déterminés en fonction des règles en vigueur et de la jurisprudence administrative.

Le défaut d'autorisation - qu'il s'agisse de permission de voirie ou de permis de stationnement - constitue une contravention de voirie routière qui donne lieu aux sanctions prévues par le code de la voirie routière aux articles L.116-1, L.116-2 et R.116-2.

Conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à la jurisprudence administrative constante, la commune de Sainte Foy la Grande est fondée à réclamer à un occupant sans titre une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période. Cette indemnité sera calculée par référence aux tarifs des redevance d'occupation domaniale précisés par délibération, ou bien en tenant compte des avantages de toute nature procurées par l'occupation du domaine public.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 033-213304025-20220302-2022_015_DEL-DE

TITRE II – CONDITIONS D'INSTALLATION DES ETALAGES ET TERRASSES

Article 2.1 – OBJET

Toute installation d'étalage, terrasse, contre-étalage, contre-terrasse ou dépôt de matériel sur le domaine public devant les boutiques, est soumise à autorisation préalable du maire de la commune de Sainte Foy La Grande, établie sur la base du présent règlement communal qui fixe les conditions dans lesquelles ces installations peuvent être autorisées.

Article 2.2 – DEFINITIONS

Les étalages sont destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique de tout objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis.

Les terrasses ouvertes ou fermées sont des installations permises exclusivement aux restaurants, glaciers, exploitants de salon de thé, cafés, pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement.

Les contre-étalages et contre terrasses sont situés en vis-à-vis de l'établissement à proximité du bord de la chaussée

Article 2.3 – ACCORDS DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée, tous les ans (année civile) pour une durée maximale d'un an, au propriétaire du fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public, dont la façade donne sur la voie publique.

Au terme de la période d'autorisation, les installations sur le domaine public doivent impérativement être démontées et la voirie remise en état.

L'autorisation est personnelle, accordée à titre précaire et révocable à tout moment pour tout motif d'intérêt public, ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

Elle ne comporte aucun droit de cession et la sous-location est interdite.

Un dossier est à constituer et à déposer à la Mairie de Sainte Foy la Grande, sous format papier ou numérique à l'attention du service commerce. Les éléments à fournir seront précisés par le service instructeur, dans le respect du droit à la vie privée, du principe d'égalité, et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Pour toute demande, les délais d'instruction sont d'un mois. L'autorisation accordée ne peut excéder un an et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement avant son terme. A défaut, le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une nouvelle demande.

Toutes les autorisations devront être affichées par le commerçant ainsi que les plans d'implantation.

Article 2.4 - RÈGLES

Les étalages *:*

Les surfaces extérieures ne peuvent excéder la moitié de la surface de vente. Les étals ne peuvent s'élever à plus de 1,30 m au-dessus du sol et se doivent également de présenter un aspect esthétique satisfaisant, respectant notamment les prescriptions urbanistiques

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 033-213304025-20220302-2022_015_DEL-DE

visant à protéger le patrimoine de la bastide de Sainte Foy la Grande.

Sont notamment interdits : tout panneau indicatif, tout dépôt de matériel de livraison hors des opérations d'approvisionnement, les tapis et revêtements de sol recouvrant le trottoir ou plus généralement tout objet susceptible d'entraver, de gêner ou de constituer un danger pour la circulation piétonne.

Les terrasses ouvertes *:*

Les surfaces extérieures ne peuvent excéder la moitié de la surface de vente. Leur hauteur ne doit pas excéder 1,30 m au-dessus du niveau du sol.

Elles ne sont pas autorisées si la largeur est inférieure à 0,60 m. La mise en place de toiture est interdite. Elles peuvent être délimitées par des écrans bas parallèles ou des jardinières installées perpendiculairement ou parallèlement à la façade dans les limites de l'emplacement. Ces écrans et jardinières ne doivent pas excéder 1,30 m de haut. Les restaurants et débits de boissons peuvent placer des caisses d'arbustes et de fleurs ainsi que des parasols de telle sorte qu'aucune gêne ou danger ne puisse en résulter.

Règles d'implantation spécifiques à certains lieux de Sainte Foy la Grande :

- **Rue Victor Hugo :** Elles seront installées de plein pied sur le sol et peuvent être délimitées par des écrans bas parallèles ou des jardinières installées perpendiculairement ou parallèlement à la façade dans les limites de l'emplacement. Ces écrans et jardinières ne doivent pas excéder 1,30 m de haut.
- **Rue de la République :** elles seront installées obligatoirement sur l'emplacement du ou des stationnement(s), sur un platelage bois mettant à niveau le trottoir et la terrasse, un garde-corps en bois sera positionné tout autour de terrasse pour protéger de la circulation.
- **Les couverts, Place Gambetta :** Elles seront installées de plein pied sur le sol.
- **Boulevard Gratiolet :** Elles seront installées de plein pied sur le sol et positionnées au plus près de la limite de la façade parallèle à celle-ci. Largeur maxi 1.00m

Dans tous les cas, l'autorisation est subordonnée au maintien d'un passage piéton de 1.40 ml de largeur, sauf exceptions liées à des contraintes techniques et urbanistiques.

La mise en place de toiture est interdite, il peut être placé des jardinières d'arbustes et fleurs ainsi que des parasols de telle sorte qu'aucune gêne ou danger ne puisse en résulter.

Terrasses fermées

Les surfaces extérieures ne peuvent excéder la moitié de la surface de vente.

Elles sont délimitées par des écrans perpendiculaires et parallèles aux façades.

Il ne peut être autorisé de terrasse fermée d'une largeur inférieure à 0,60 m.

La hauteur de la façade sera comprise entre 2,20 m et 2,40 m et les toits doivent être

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 033-213304025-20220302-2022_015_DEL-DE

démontables.

L'autorisation est délivrée sous réserve de l'accord des exploitants du sous-sol. La terrasse devra en cas de nécessité pouvoir être démontée sous 24 heures

Elles sont interdites aux lieux suivants : rue de la République, rue Victor Hugo et Place Gambetta.

Les étalages de véhicules :

Les garagistes qui souhaitent exposer ou stocker les véhicules dont ils ont la garde ou la propriété devant leur établissement, doivent laisser un passage piéton de 1.40 ml de largeur.

Les véhicules doivent être entretenus, sécurisés et garés dans les conditions fixées par l'autorisation d'occupation temporaire.

Les rôtissoires :

Pour permettre l'instruction de ce type de demande, le commerçant devra produire un dossier complet comprenant notamment un descriptif exhaustif des dispositions qu'il envisage de prendre afin de ne pas endommager le domaine public et de ne pas occasionner de gène anormal pour les usagers (risques de brûlure, nuisances olfactives, respect des règles d'hygiène)

Les chevalets :

Les commerçants seront autorisés à installer sur le domaine public 1 chevalet par commerce. Ils ne devront être support d'aucune publicité externe à l'établissement. Ce type de mobilier ne peut dépasser une hauteur de 1.00 m avec une emprise au sol ne pouvant dépasser 0.80 m x 0.80 m.

Les contre-étalages et contre-terrasses :

Ils sont autorisés après examen du dossier et selon la largeur de la chaussée ou du trottoir.

De manière générale, la qualité du matériel mis en place sur le domaine public sera examinée au moment de l'instruction du dossier. Des éléments visuels et des fiches techniques sur les matériels envisagés seront à produire à cet effet.

TITRE III – AUTRES OCCUPATIONS

Les articles qui suivent n'ont pas vocation à traiter toutes les occupations potentielles du domaine public communal, mais les principales d'entre-elles.

Article 3.1 – GENERALITES

Pour toute demande d'occupation un dossier est à constituer et à déposer à la Mairie de Sainte Foy la Grande, sous format papier ou numérique. Les éléments à fournir seront précisés par le service instructeur, en fonction de la situation du demandeur, dans le respect du droit à la vie privée, du principe d'égalité et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 033-213304025-20220302-2022_015_DEL-DE

Article 3.2 – COMMERCES AMBULANTS

Les commerçants ambulants, dument enregistrés, peuvent solliciter une autorisation d'occupation temporaire afin de vendre leurs services ou produits sur le domaine public, dans le respect des autres lois et règlements.

Il s'agit notamment des camions magasins, des camions équipés pour la restauration à emporter (food-truck, camion pizza), des attractions foraines itinérantes, des ventes saisonnières, des étals de marchés ou des stands et buvettes sur l'espace public.

La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours avant la date de d'occupation souhaitée, afin – le cas échéant – de procéder aux mesures de publicité préalables à la délivrance de l'autorisation.

ACTIVITE	SERVICE A SOLLICITER
Camion magasin, camion de restauration à emporter, étals hors-marchés, ventes saisonnières	Service commerce
Attractions foraines, stands liés à une animation en ville	Service animation
Etals sur les marchés	Placier municipal

Article 3.3 – ASSOCIATIONS

Les associations, dument enregistrées, peuvent être autorisées à réaliser leurs activités sur le domaine public, à condition d'en faire la demande préalable auprès du service animation de la commune.

Lorsque l'activité projetée est d'intérêt général et que l'association poursuit un but non-lucratif, conformément aux lois en vigueur, une exonération de la redevance d'occupation domaniale pourra leur être accordée.

Article 3.4 – PARTICULIERS

Les particuliers peuvent être autorises occuper le domaine public, notamment pour réaliser des travaux à leur domicile ou procéder à un déménagement.

Ils en font la demande auprès du service urbanisme de la commune, et se soumettrons aux prescriptions techniques indiquées dans l'autorisation.

Article 3.5 – ENTREPRISES NON-COMMERCANTES

Les entreprises amenées à réaliser des travaux chez des particuliers ou sur la voie publique, peuvent être autorisées à occuper le domaine public.

Il est rappelé qu'en cas de travaux ayant un impact sur l'intégrité du domaine public (fixation au sol, saillie, surplomb), le pétitionnaire doit demander une permission de voirie auprès du service urbanisme de la commune. Il doit se soumettre aux prescriptions techniques indiquées dans l'autorisation et remettre les lieux en état à la fin de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 033-213304025-20220302-2022_015_DEL-DE

TITRE IV – TAXES ET REDEVANCES EXIGIBLES

Article 4.1 – TARIFS

(Articles L. 2125-1 à L. 2125-10 du Code général de la propriété des personnes publiques)

Toutes les autorisations sont soumises au paiement d'une redevance pour occupation domaniale, fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les autorisations délivrées pour des évènements particuliers, à caractère exceptionnel, saisonnier ou liés à l'animation de la ville, verront leurs tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire, lorsque la délégation lui a été accordée en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Par dérogation, certaines autorisations peuvent être délivrées gratuitement à la condition que l'occupation entre dans l'une des catégories prévues à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les redevances sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non-utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

Le paiement est à acquitter à réception du titre de recette émis par la trésorerie générale.

Article 4.2 – INDEMNITE DUE PAR L'OCCUPANT SANS TITRE

Nonobstant les éventuelles poursuites pénales, en cas d'occupation du domaine public sans autorisation, la commune émettra un titre de recette à l'encontre de l'occupant illicite.

Cela afin de lui réclamer une indemnité correspondante au revenu qu'aurait produit, pendant ce temps, une occupation régulière de la parcelle considérée.

La commune se fondera sur les tarifs fixés dans la délibération précitée ou, à défaut, tiendra compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public.

TITRE V – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 5.1 – ENTRETIEN

L'occupant devra pendant toute la durée de la convention :

- Conserver en bon état d'entretien les constructions et installations édifiées sur l'emplacement concédé et tous les aménagements qu'il aura apportés de manière à garantir la permanence de l'exploitation.
- Nettoyer régulièrement les abords immédiats de l'installation de la manière à la maintenir en parfait état de propreté.

Article 5.2 – REPARATION – RECONSTRUCTION

L'occupant sera tenu de faire réparer ou reconstruire à ses frais la terrasse ou l'installation qui viendrait à être endommagée ou détruite en tout ou partie pour quelque cause que ce soit.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le
ID : 033-213304025-20220302-2022_015_DEL-DE

Article 5.3 – MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS

Seuls les déchets placés dans les bacs roulants sont collectés

La présentation en sac (hors sacs prépayés) ou en vrac est donc prohibée et les modalités de dépôt doivent respecter les horaires et règles fixées localement.

Article 5.4 – SANCTIONS

(Article L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales, Article R 116-2 du Code de la voirie routière et Article R 644-2 du Code pénal)

En cas d'occupation sans titre ou de manquement aux règles fixées par l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public (dépassement de surface, installation non-conforme etc.), les faits seront poursuivis selon les lois et règlements en vigueur.

Le contrevenant s'expose notamment à amende pour contravention de voirie routière (jusqu'à 1 500 €) ou, le cas échéant, de grande voirie. Il s'expose également à une expulsion judiciaire sous astreinte voire une expulsion forcée en cas d'urgence absolue.

En cas de dépôt de déchets sur le domaine public, en vrac, cartons, ou sacs, des procès-verbaux seront dressés par la police municipale. La verbalisation sera effectuée par l'établissement d'une amende de 2ème classe ou, selon le cas, de 5ème classe.